

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le 21/05/2021 SLO

ID : 001-210102992-20210520-2021_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE PLANTAY n°2021_16

.....

Nombre de conseillers : 15

En 15 L'an deux mille vingt et un, le 20 mai
exercice : à 19h30
le Conseil Municipal de la Commune de : Le Plantay
Présents : 14 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de : Monsieur SARONI Patrick, Maire
Votants : 14

Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2021

Etaient présents : Philippe POTTIER, Josiane BROYER, Gilles CELLIER, Noël RAVET, Pierre GROSLON, Chantal MUZY, Patrick SOQUET, Isabelle BOUTEILLE, Jerry TISSOT, Romain TRUNFIO, Guillaume VERA, Murielle CONTAMIN, Pascal BERNIER

Absente : LEMOINE Ludivine

Monsieur TISSOT Jerry est élu secrétaire de séance.

Objet : Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur POTTIER, l'adjoint à l'urbanisme qui présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune d'élaborer son plan local d'urbanisme. En effet, trois critères majeurs semblent pertinents pour faciliter ce premier choix stratégique :

1. l'intérêt des habitants ou des futurs habitants qui veulent construire,
2. les diverses considérations d'ordre public : salubrité publique, protection contre les risques naturels, circulation et stationnement, limitation des pollutions visuelles ou sonores...
3. la volonté de la municipalité de définir et mettre en œuvre un projet d'aménagement du territoire communal (politique d'urbanisme).

1. L'intérêt des habitants ou des futurs habitants qui veulent construire.

À défaut d'un document d'urbanisme applicable dans la commune (PLU ou carte communale), c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Dans ce cadre, les articles L. 111-3 à L. 111-5 du code de l'urbanisme fixent la règle de la constructibilité limitée, dont le but est d'éviter le développement d'un habitat trop dispersé (« mitage des campagnes »). Dans un très grand nombre de situations concrètes, l'application de cette règle légale se révèle incertaine, ce qui fait peser une insécurité juridique sur les divers actes liés aux procédures de construction menées par des habitants ou de futurs habitants. Seule l'application d'un document d'urbanisme dans la commune offre une sécurité juridique à la personne qui engage une procédure de construction sur le territoire communal.

Le caractère contraignant des règles fixées dans le document d'urbanisme peut certes être critiqué. Mais il faut rappeler que dans le cadre de la procédure d'élaboration de ce document, le conseil municipal définit librement ces règles, et peut donc établir un juste équilibre entre la liberté de construire et les exigences d'intérêt général.

2. Les diverses considérations d'ordre public.

Les arrêtés municipaux en matière de police ne suffisent pas à offrir aux habitants des conditions satisfaisantes de salubrité (assainissement des eaux usées, approvisionnement en eau potable...), de sécurité par rapport aux risques naturels, de sécurité et de commodité en matière de circulation et de stationnement, et de limitation des pollutions visuelles et sonores. Pour satisfaire à ces exigences d'ordre public, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique globale sur l'ensemble du territoire de la commune.

3. La volonté de la municipalité de définir et mettre en œuvre un projet d'aménagement du territoire communal (politique d'urbanisme).

Le conseil municipal a notamment pour vocation de définir une politique d'urbanisme couvrant son territoire, autrement dit de dessiner l'image de la commune projetée dans le futur. L'engagement de cette démarche nécessite de créer un outil approprié : un document d'urbanisme.

Il résulte de ces considérations que, si elle n'est pas une obligation juridique, la création d'un document d'urbanisme est vivement recommandée à la fois dans l'intérêt de la commune et pour permettre au conseil municipal de décider de son avenir.

En application du code de l'urbanisme, l'assemblée délibérante qui prescrit l'élaboration d'un PLU doit également préciser les modalités de la concertation. Monsieur le Maire propose donc d'organiser ainsi cette concertation :

- Les partenaires de cette concertation sont les suivants :
 - toute la population de la commune,
 - toutes les associations locales,
 - les représentants de la profession agricole (syndicats d'exploitants agricoles),
 - les représentants de l'État (préfet, DDT,...),
 - le président du conseil régional,
 - le président du conseil départemental,
 - le conseiller départemental du canton,
 - le président et les vice présidents de la Communauté de communes de la Dombes
 - la municipalité de chacune des communes limitrophes,
 - le président et les vice présidents des EPCI limitrophes,
 - le CAUE,
 - la chambre d'agriculture,
 - la chambre de métiers,
 - la chambre du commerce et de l'industrie,
 - l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

- La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :
 - une ou plusieurs réunions publiques à la salle de la Mairie,

 - une exposition en mairie avec tenue d'un registre,
 - la création et le pilotage d'une commission extra municipale,

- Tous les partenaires de cette concertation seront préalablement informés de ces actions par lettres et par une publicité. Ces actions seront suivies d'une large information : articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune (ou de l'EPCI).

- Le bilan de cette concertation sera dressé par le conseil municipal, conformément à la loi.

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le 21/05/2021

ID : 001-210102992-20210520-2021_16-DE

Pour mener à bien les études nécessaires à l'élaboration du PLU, un comité de pilotage sera constitué.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
 - d'énoncer les objectifs poursuivis,
 - de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités énoncées ci-dessus ;
 - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale [notamment si commune avec NATURA 2000] ;
 - de réaliser l'évaluation environnementale [notamment si commune avec NATURA 2000] (article L. 104-2 du code de l'urbanisme) ;
 - de consulter [le cas échéant, en fonction de la situation de la commune] :
 - l'autorité organisatrice de la mobilité sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (articles L. 153-13 et R. 153-2 du code de l'urbanisme),
 - l'autorité environnementale après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) [si commune sans NATURA 2000 alors document soumis à une demande au cas par cas] (article R. 104-29 du code de l'urbanisme)
 - la chambre d'agriculture [si réduction des espaces agricoles ou forestiers (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
 - le centre régional de propriété forestière [si réduction des espaces agricoles ou forestiers] (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
 - l'institut national de l'origine et de qualité [si zones d'appellation d'origine contrôlée sur la commune] (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
 - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - si commune hors SCoT approuvé et si le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme)
 - une possibilité d'extensions ou annexes des habitations existantes en zones agricoles ou naturelles (articles L. 151-11, L. 151-12 et R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme)
 - une délimitation de STECAL (articles L. 151-13 et R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme)],
- 1 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'élaboration du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale ;
 - 2 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
 - 3 - de solliciter l'État, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme pour qu'une

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le 21/05/2021

ID : 001-210102992-20210520-2021_16-DE

dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;

- 4 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2021 au chapitre 20

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 et L. 153-11 du code de l'urbanisme ainsi que l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète de l'Ain,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au centre régional de propriété forestière,
- à la présidente de la Communauté de Communes de la Dombes en charge du SCoT,
- à la présidente de la Communauté de Communes de la Dombes compétente en matière de programme local de l'habitat,
- au représentant de l'autorité compétente pour organiser la mobilité

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire, P. SARONI

